

STATUTS

PRÉAMBULE :

Le Groupe de Recherche et d'Action pédagogiques et Educatives constitué par les présents statuts se propose de donner du contenu à une véritable éducation cohérente, partagée et concertée. Cette démarche résulte du constat que l'école ne peut plus fonctionner en vase clos et se désintéresser de son environnement : les actions éducatives doivent se coordonner, se compléter, se renforcer et s'appuyer les unes sur les autres et ainsi être cohérente dans une politique éducative globale.

Le Groupe de Recherche et d'Action Pédagogiques et Educatives considère que chacun dispose de potentialités de réussite à condition que l'on respecte sa personnalité et que l'on tienne compte de ses rythmes et de ses intelligences d'une part et que l'on s'efforce de le placer en confiance dans des situations d'activité et de recherche pour produire ses connaissances. Cela suppose une relation constante avec le vécu, la famille et l'environnement. Mais cela suppose aussi la plus grande exigence pédagogique visant à faire progresser chacun.

Pluraliste, c'est-à-dire acceptant en son sein la pluralité des opinions, les différentes sensibilités et le regroupement sur la base de textes, le Groupe de Recherche et d'Action Pédagogiques et Educatives reconnaît à tous et à toutes le droit d'expression, d'expérimentation sur la base du respect des principes fondateurs de l'association.

L'application du principe d'autogestion impose que le Groupe de Recherche et d'Action Pédagogiques et Educatives soit indépendant vis-à-vis de toute force politique et associative. Les présents statuts ont pour mission de garantir cette autonomie et cette indépendance.

ART 1 : TITRE JURIDIQUE – SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association laïque, régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination de : « Groupe de Recherche et d'Action Pédagogiques et Educatives » ou initiales « GRAPE ».

Le siège social est situé au chez Elise Allard au 200 rue Henri Desbals 31100 Toulouse.

Celui-ci pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ART 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

- Développer toute action pédagogique et/ou éducative visant à améliorer la réussite des élèves.
- Développer des projets qui mettent en œuvre l'éducation cohérente, partagée et concertée
- Développer l'articulation entre recherche et mise en oeuvre
- Diffuser toute documentation issue du groupe et ouvrir un espace de débat associé
- Mutualiser les réflexions, les outils, les compétences acquises dans les domaines tant pédagogiques qu'éducatifs.
- Etre partie prenante d'une dynamique de transformation sociale au travers des réflexions que nous développons.

ART 3 : PRINCIPES FONDATEURS

L'association G.R.A.P.E. fonde sa démarche sur les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen, et les valeurs d'éducabilité, de laïcité et de respect de tous et de chacun.

ART 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ART 5 : ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Peut faire partie du GRAPE, toute personne de bonne volonté et dont les buts sont communs avec ceux de l'association.

Est adhérent, toute personne à jour de sa cotisation.

Le statut d'adhérent du GRAPE peut se perdre par

- décès : le statut ne peut se transmettre aux héritiers ;
- démission : chaque adhérent peut décider, pour raisons propres, de quitter l'association ;
- détournement des biens, des moyens ou du nom de l'Association à des fins personnelles ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration, puis entérinée par l'assemblée générale.

ART 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des adhérents ;
- les dons manuels, souscription et subventions qui pourront lui être accordées, à l'exclusion des dons risquant de placer le Groupe de Recherche et d'Action pédagogiques et Educatives dans une situation de dépendance et sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration ;
- les intérêts et revenus de biens et services et valeurs qu'elle possède ;
- et d'une manière générale, tous les moyens prévus par la loi.

Le montant et le détail des cotisations sont fixés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ART 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire peut rassembler, l'ensemble des adhérents de l'association, convoqués au moins 15 jours à l'avance, à une date fixée par le CA. Elle est l'occasion pour chacun de s'exprimer, d'être force de proposition pour le fonctionnement de l'association.

L'assemblée générale statutaire rassemble, une fois par an l'ensemble des adhérents de l'association, convoqués au moins 15 jours à l'avance, à une date fixée par le CA. Elle est l'occasion pour chacun de s'exprimer. Elle est souveraine et elle seule a le pouvoir de :

- définir les orientations de l'association.
- fixer le montant de la cotisation.
- contrôler la gestion du CA, le dissoudre et le renouveler ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur (de sa propre initiative ou sur proposition du CA) ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Tout adhérent à droit de vote. Chacune des décisions de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'un vote.

Pour une question simple, la décision est prise à la majorité absolue des votants présents ou représentés (nombre de voix pour, contre et abstentions).

Pour une question d'orientation touchant aux statuts de l'association ou ayant une implication financière importante, la majorité absolue des deux tiers est requise.

En cas d'une majorité absolue des abstentions et/ou des voix non exprimées, il peut être décidé de remettre la question à l'assemblée générale suivante. Certaines questions peuvent en effet, nécessiter un temps de réflexion plus long.

Un adhérent ne peut être dépositaire qu'au maximum de 2 voix, en plus de la sienne. Le quorum doit représenter la majorité absolue des membres de l'association, faute de quoi, l'assemblée est immédiatement dissoute et une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette assemblée générale extraordinaire n'a pas de quorum imposé.

Lors de l'assemblée générale statutaire, le CA se doit d'exposer son bilan moral et financier, après quoi il est automatiquement dissout. Chaque poste du CA fait tour à tour l'objet d'un scrutin. Tout élu sortant est ré-éligible.

Tous les actes et décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un procès verbal, co-signés par l'ancien et le nouveau secrétaire, ainsi que le responsable de l'association. Un exemplaire est communiqué par courrier ou mails aux adhérents.

ART 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire rassemble l'ensemble des adhérents de l'association, elle se réunit à la demande :

- soit du responsable légal ;
- soit de la majorité absolue des membres du CA ;
- soit d'au moins un tiers des adhérents.

L'ordre du jour sera rédigé par l'initiateur ou les initiateurs et figurera sur les convocations adressées aux adhérents au moins 15 jours avant la date de réunion.

Les pouvoirs de l'AG extraordinaire et le reste de ses modalités de scrutin sont identiques à ceux de l'AG statutaire.

ART 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration.

Composition : Le CA est composé d'au moins trois membres, élus en assemblée générale, leurs mandats couvrent la période comprise entre deux assemblées générales statutaires. Il désigne en son sein un bureau, comprenant au moins un responsable légal, un trésorier et un secrétaire. Un des membres du CA peut être mandaté pour représenter l'association en justice.

Fonctionnement : Le CA se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du responsable légal ou d'un quart de ses membres. La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire à la validité des débats. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. Le secrétaire rend compte des délibérations par des procès-verbaux tenus à disposition des adhérents.

Démission : En cas de démission d'un de ses membres, le CA décidera de se répartir les attributions du membre sortant. Tout membre démissionnaire est tenu de restituer, sans délai, tout document et matériel afférent au fonctionnement de l'association qui serait encore en sa possession.

ART 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale suivante.

ART 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale statutaire ou extraordinaire, celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le trésorier, le 3 octobre 2009

La secrétaire, le 3 octobre
2009

Le président, le 3 octobre 2009

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is long and sweeping, corresponding to the treasurer. The middle signature is shorter and more compact, corresponding to the secretary. The bottom signature is also long and sweeping, corresponding to the president.